

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire

ATTENDU QUE la mesure 2.1.2.1 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 prévoit d'appuyer financièrement Les Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'assurer un accès à des denrées nutritives pour les populations vulnérables partout au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, dans le cadre des ententes prévues à ce plan et aux conditions qu'elle détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84187

